

fication de l'âme. Mais on se lave les mains aussi pour ne pas contaminer l'objet que l'on va toucher. Faut-il se purifier l'âme après avoir célébré la sainte messe et pendant que la présence sacramentelle du corps et du sang du Sauveur demeure dans l'âme? Est-ce que ce serait contaminer un objet que de le toucher avec des doigts qui viennent de toucher le corps sacramentel du Christ?

La Sacrée Congrégation des Rites, interrogée sur ce point par un évêque qui demandait: *An expediat inducere hanc praxim in nostram Diœcesim in qua non est in usu?* a répondu: Ad. XXVIII. *Arbitrio et prudentiæ Ordinarii, sed non per modum præcepti.* (*Decretum in Lucionem, 12 aug. 1854. in Analecta Juris Pontificii, IIme série, p. 2203*). Ce qui veut dire, pensons-nous, que cette coutume est plutôt tolérée que permise. *Unusquisque in suo sensu abundet!*

Ad 2. Le *Coeremoniale Episcoporum*, t. I, c. VI, n. 4, dit: *Invigilet Sacrista ut mantilia pro manibus Sacerdotum, qui CELEBRATORI SUNT, in promptu habeantur eaque sint munda et nitida.* Le Cérémonial parle seulement d'essuie-mains pour les prêtres QUI VONT CÉLÉBRER, et non pour ceux qui ont célébré. Cependant, puisque l'usage existe au pays, on peut suivre ce que dit le Père Haegy (*LeVavasseur 9, t. I, ch. 1, n. 3*); Il doit y avoir dans la sacristie... des essuie-mains. On en met ordinairement trois: le premier pour les prêtres avant la messe: le deuxième pour les prêtres après la messe: le troisième pour les ministres, chacun avec une étiquette indiquant l'usage auquel il est destiné."

Ad 3. Que de bons et saints prêtres se lavent les doigts après la messe, c'est un fait. Ils le font avec de bonnes intentions. Mais à regarder leur acte en soi, et, dans ce qu'il pourrait signifier, nous pensons qu'il serait préférable peut-être d'omettre cette ablution. C'est d'ailleurs, si nous avons bonne mémoire, ce qui se pratique à Rome.

Pour ce qui est de se laver les doigts avant la messe, les rubriques disent: *lavat manus*, et de Herdt explique: *Sacerdos postea lavat manus, scilicet integras, et non tantum extremitates indicis et pollicis, ut ad lavabo.* (*S. Lit. Praxis, t. I, p. II, n. 195, p. 245*).

W. F. s. s. s.